

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL749

présenté par

Mme Rossi, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire, M. Leclabart, M. Cazeneuve, Mme Brugnera, Mme Gayte,
Mme Lemoine, Mme Limon, M. Martin et M. Travert

ARTICLE 13

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« a) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Pour les sites exclusivement terrestres, l'avis du conseil régional ou en Corse, de la collectivité
de Corse, est ajouté aux consultations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent III. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

Dans la mesure où le projet de loi prévoit de décentraliser la gestion des sites exclusivement terrestres aux régions, il est logique qu'elles puissent être consultées à l'occasion de la procédure de désignation, dès lors qu'elles sont territorialement concernées et que la gestion leur incombera. L'amendement introduit également la consultation du conseil régional à l'occasion de la désignation des sites Natura 2000 exclusivement terrestres, pour lesquels le présent projet de loi organise un transfert de compétence. En revanche, la consultation des départements ne se justifie pas dès lors qu'ils ne détiennent pas de compétence en matière de désignation ou de gestion des sites et que cette consultation alourdirait la procédure.